

ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE		N° du rapport : 4- 8
		Date : mercredi 11, jeudi 12 et vendredi 13 décembre 2019
Politique / Fonction	Environnement et eau	
Sous-Politique / Sous-Fonction	Milieux naturels/paysages	
Programmes	Protection de la biodiversité	

**OBJET : Modifications des règlements d'intervention 32.11 "Vergers de sauvegarde" et 32.12 "Trames vertes : haies, bocages, paysages et corridors écologiques"**

**I- EXPOSE DES MOTIFS**

Les actions accompagnées dans le cadre des règlements d'intervention 32.11 « Vergers de sauvegarde et ruchers-écoles de Bourgogne-Franche-Comté » et 32.12 « Trames vertes : haies, bocages, paysages et corridors écologiques » permettent de répondre à l'Objectif du Développement Durable (ODD) n° 15 « Vie terrestre » notamment au travers des objectifs de lutte contre la déforestation, la désertification et le changement climatique par la replantation d'arbres, de haies et de fruitiers.

**1) Vergers de sauvegarde**

Face à la régression des vergers anciens du fait de l'évolution du paysage rural et face à la perte de patrimoine génétique que cela représente, la Région porte un programme de conservation in situ de vergers de variétés anciennes et/ou régionales.

Depuis 2008, la Région accompagne ces projets au travers d'un appel à projets annuel intitulé « Vergers de sauvegarde » pour des projets de création de nouveaux vergers et l'installation de signalétiques de communication et de valorisation pédagogique.

Les projets peuvent être complétés par la plantation de haies mellifères, l'installation de ruches ou encore l'implantation de petits aménagements pour accueillir la petite faune auxiliaire des jardins et des vergers.

**2) Bocage et paysages**

Les haies, qui font partie du patrimoine traditionnel des régions rurales, ont subi de plein fouet l'évolution des techniques et des pratiques agricoles qui ont engendré des modifications profondes des paysages ruraux. Plusieurs fonctions primordiales leur sont reconnues : agronomique, écologique, hydraulique, économique et esthétique.

La Région contribue depuis 2005, au travers d'un appel à projets annuel intitulé « Bocage et paysages » à la restauration de la trame bocagère et de la fonctionnalité écologique des paysages afin d'encourager et de soutenir les projets de plantation et de restauration de haies, de bosquets et d'arbres isolés ou alignés.

**3) Travaux connexes aux aménagements fonciers agricoles et forestiers**

Lors de son Assemblée plénière des 13 et 14 décembre 2018, le Conseil régional a adopté le règlement d'intervention 32.12 « Trames vertes : haies, bocages, corridors écologiques » qui stipulaient, dans le cadre de « l'action 1 » de ce règlement, que la Région peut accompagner, à parité avec les Départements, les travaux de replantation de haies, arbres et bosquets menés dans le cadre de travaux connexes aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers (AFAF).

Dans le cadre d'une simplification et d'une harmonisation des aides régionales, il est proposé :

- de ne plus traiter de manière distincte et annuelle, sous forme d'appels à projets, les 2 dispositifs « Vergers de sauvegarde » et « Bocage et paysages », et de les intégrer, à part entière, aux règlements d'intervention 32.11 « Vergers de sauvegarde et ruchers-écoles de Bourgogne Franche-Comté » et 32.12 « Trames vertes : haies, bocages, paysages et corridors écologiques » ; le dispositif sera donc ouvert en continu dans la limite des inscriptions budgétaires.
- de retirer au règlement d'intervention 32.12 le financement des actions menées dans le cadre des travaux connexes aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers (AFAF) qui consistent généralement en des mesures de compensations d'arrachage de haies et de réduction de la biodiversité consécutifs aux AFAF pilotés par les départements. Ces travaux bénéficient en outre et par ailleurs, de financements départementaux.

## II- DECISIONS

**Après en avoir délibéré, le Conseil régional a décidé :**

- D'abroger les règlements d'intervention 32.11 « Soutien aux ruchers-écoles de Bourgogne-Franche-Comté » et 32.12 « Trames vertes : haies, bocages, corridors écologiques » adoptés en assemblée plénière du Conseil régional des 13 et 14 décembre 2018 au 31 décembre 2019,
- D'approuver les nouvelles versions des règlements d'intervention 32.11 « Vergers de sauvegarde et ruchers-écoles de Bourgogne-Franche-Comté » (**Annexe 1**) et 32.12 « Trames vertes : haies, bocages, paysages et corridors écologiques » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (**Annexe 2**).

N° de délibération 20AP.59

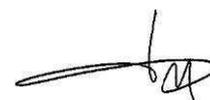
Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Envoi Préfecture : vendredi 20 décembre 2019

Retour Préfecture : vendredi 20 décembre 2019

Accusé de réception n° 4527145

La Présidente,



Mme DUFAY

<b>ENVIRONNEMENT ET EAU</b>	
<b>Milieus naturels/paysages</b>	<b>32.11</b>
<b>Vergers de sauvegarde et ruchers-écoles de Bourgogne-Franche-Comté</b>	

## **PROGRAMME**

Protection de la biodiversité

## **TYPOLOGIE DES CREDITS**

Investissement

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Les vergers traditionnels représentent un patrimoine à la fois biologique et culturel. Ils ont fortement régressé depuis une cinquantaine d'années en France, du fait des évolutions de l'agriculture et des populations rurales. Les vieux arbres disparaissent, les modes de culture changent, leurs fonctions traditionnelles se perdent, et le patrimoine fruitier local disparaît peu à peu.

En Bourgogne-Franche-Comté, les vergers traditionnels connaissent la même évolution, la disparition de certaines variétés fruitières entraîne une perte de patrimoine génétique irréversible. Face à ce constat, la région a engagé depuis 2008 un plan de sauvegarde des vergers bourguignons. « Musées vivants de plein air », ces lieux de préservation de la diversité biologique et génétique assurent la pérennité des variétés fruitières locales, permettent leur étude, leur description et leur propagation. Ils représentent ainsi de véritables réserves génétiques de la flore fruitière régionale.

**Par ailleurs**, les abeilles sont non seulement indispensables à la production nationale de miel et d'autres produits de l'apiculture, mais aussi à la pollinisation des arbres fruitiers des vergers de sauvegarde de Bourgogne-Franche-Comté. Il s'agit de développer la filière apicole et répondre aux enjeux soulevés par les mortalités importantes d'abeilles, enregistrées ces dernières années.

Face à ce constat, il convient d'encourager la formation et la sensibilisation des apiculteurs bourguignons et franc-comtois, en accompagnant les ruchers-écoles de Bourgogne-Franche-Comté dans l'achat d'équipements et de matériels, nécessaires au bon fonctionnement de ces structures, et à la mise en œuvre d'actions de formation et de sensibilisation.

## **BASES LEGALES**

Délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 décembre 2019

Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB)

Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020

Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

## **ACTION 1 : VERGERS DE SAUVEGARDE**

### **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

#### **OBJECTIFS**

Assurer la préservation et la sauvegarde des variétés fruitières anciennes et locales.  
Soutenir la création de nouveaux vergers de sauvegarde, l'implantation de haies mellifères, l'installation de signalétiques pédagogiques, de ruches, essaims et d'aménagements en faveur de la petite faune sauvage des jardins et vergers.

#### **NATURE**

L'aide régionale sera octroyée sous forme de subvention.

#### **MONTANT**

Taux d'aide publique maximale de 80 % du montant total de la dépense subventionnable.

Subvention calculée de manière à ce que la part d'autofinancement du maître d'ouvrage atteigne au moins 20 % du montant total des dépenses subventionnables.

Le taux d'aide de la Région sera réduit en proportion et après concertation avec les éventuels autres financeurs publics.

<b>Vergers de sauvegarde</b>		
<i>Aides région</i>	<i>Taux</i>	70 %
	<i>Plafond</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>- 20 € / ml (pour les haies)</li><li>- 300 € par ruche + essaim</li><li>- 300 € / porteur (pour les petits aménagements)</li><li>- 2 000 € / projet (pour la signalétique)</li></ul>
Dépenses éligibles * :		<p><u>Fruitiers</u> : fournitures (plants, tuteurs, protections individuelles contre le gibier, paillage), travaux préparatoires (ouverture des fosses de plantation) et travaux de plantation (si prestation externalisée uniquement).</p> <p><u>Haie</u> : fournitures (plants, tuteurs, protections individuelles contre le gibier, paillage), travaux préparatoires (préparation du sol, labour sur la largeur / l'emprise des plantations) et travaux de plantation (si prestation externalisée uniquement).</p> <p><u>Ruches</u> : prise en charge de l'installation d'une ruche (fourniture d'essaim, ruche et installation par un apiculteur professionnel sur devis) par tranche de 15 arbres fruitiers subventionnés.</p> <p><u>Petits aménagements</u> : fourniture de petits aménagements permettant l'accueil et l'abri de la petite faune de nos jardins et vergers de sauvegarde (uniquement nichoirs et hôtels à insectes) à raison de 3 nichoirs et 1 hôtel à insectes maximum par projet.</p> <p><u>Signalétique</u> : implantation de signalétiques, panneaux, plaquettes et supports pédagogiques. La signalétique routière et la signalétique directionnelle sont exclues de l'aide régionale.</p>

\*Les coûts de main d'œuvre pour les travaux réalisés, par soi-même, en régie ne sont pas recevables (seules les prestations externalisées, sur devis, sont éligibles),

\*Les apports d'amendement, terreau, engrais et l'arrosage ne sont pas éligibles,

\*Les travaux d'entretien courants des vergers (taille annuelle) sont exclus de l'aide,

\*Le porteur de projet s'engage sur l'honneur à ne pas utiliser de produits phytosanitaires d'origine minérale pour l'entretien du verger (lutte biologique acceptée).

## FINANCEMENT

Le porteur de projet pourra rechercher les co-financements auprès des financeurs publics tels que l'Union Européenne (Feder), les Agences de l'Eau, les Départements et auprès de fonds privés le cas échéant.

L'aide régionale sera versée sur production de factures acquittées, selon les modalités prévues au règlement budgétaire et financier de la Région.

Le versement de l'aide régionale sera réalisée, sur production des justificatifs portant sur :

- le montant des dépenses réalisées et la fourniture de facture(s) acquittée(s),
- la conformité des caractéristiques des réalisations avec celles contenues dans le dossier de demande de subvention.

La preuve de l'acquittement est apportée :

- Soit sur chaque facture, par :
  - La mention du mode de règlement,
  - La date du règlement,
  - Le numéro du chèque ou du virement ou du mandat,
- Soit par la fourniture des relevés de compte bancaire du bénéficiaire accompagnés des factures correspondantes liées à l'opération.

La ou les factures acquittées transmises seront accompagnées d'un état récapitulatif complété, daté et signé selon le modèle qui sera transmis au porteur de projet en annexe de la lettre d'attribution de l'aide régionale qui lui sera adressée à l'issue du vote des subventions en instance délibérative.

**Pour toute subvention inférieure ou égale à un montant de 4 000 €, l'aide sera versée en une seule fois.**

**Pour des subventions d'un montant supérieur à 4 000 €, une avance égale à 20 % maximum de la subvention pourra être versée sur demande préalable du bénéficiaire et au vu de documents prouvant l'engagement de l'opération (dans l'hypothèse où cette avance ne pourrait être justifiée ultérieurement, un reversement sera demandé)**

Aucun acompte complémentaire ne pourra être versé au bénéficiaire.

Le solde de la subvention sera versé sur présentation des justificatifs de dépenses en intégralité ou au prorata des dépenses justifiées.

Au moment de la liquidation du solde, la région vérifie que la totalité des dépenses correspondant au montant du projet a été réalisée. Le trop perçu éventuel fera l'objet d'un titre de recette.

## BENEFICIAIRES

Communes et leurs groupements, syndicats intercommunaux, départements, associations, particuliers, établissements scolaires, établissements publics et lycées agricoles.

*Les agriculteurs, sociétés agricoles, sociétés civiles immobilières (SCI), entreprises et établissements de droits privés ainsi que les associations syndicales de propriétaires ne sont pas éligibles.*

Le candidat devra justifier de la totale **maîtrise foncière** (propriété de plein droit) de la (des) parcelle(s) où sera réalisé le projet.

Tout porteur de projet qui se substituera à un tiers par convention / mise à disposition de propriété **ne sera pas recevable et se verra refuser l'aide régionale**.

## CRITERES D'ELIGIBILITE

La Région soutiendra les projets, contribuant à la sauvegarde des variétés fruitières anciennes :

- La création de nouveaux vergers de sauvegarde (fourniture de plants, tuteurs, paillage, protections individuelles, travaux préparatoires, pose des tuteurs et du paillage et travaux de plantation),
- La plantation de haies mellifères entourant les nouveaux vergers de sauvegarde (fourniture de plants, tuteurs, paillage, protections individuelles et travaux de plantation),
- L'installation de ruches dans les nouveaux vergers (essaims et ruches),
- L'implantation de petits aménagements permettant l'abri et l'accueil de la petite faune auxiliaire des jardins et vergers (nichoirs et hôtels à insectes),
- L'implantation, sur site, d'une signalétique d'information et de valorisation pédagogique (panneaux, plaquettes, supports pédagogiques).

Les associations, communes, collectivités et établissements publics, susceptibles d'accueillir du public, ont obligation d'apposer une signalétique pédagogique sur site, indiquant notamment le nom des variétés fruitières sauvegardées et réimplantées.

**Il ne sera accepté qu'un seul dossier de candidature par an, par porteur, par foyer (même nom, même adresse)**

### **Critères de sélection des fruitiers :**

Afin de favoriser au maximum la richesse des projets, pour que le programme « verger de sauvegarde » prenne tout son sens, et pour permettre au porteur de projets d'obtenir, à moyen terme, une production fruitière variée et étalée dans le temps, un **maximum de 2 arbres par variété fruitière** sera exigé.

#### **Pour les particuliers :**

- Un nombre (ni plus, ni moins) de **15 arbres fruitiers de plein vent, demi-tiges**, quart-de-tiges, quenouilles, pyramides ou gobelets en variétés fruitières anciennes et locales,
- ou un total de **20 fruitiers de formes dites palissées** (cordons et palmettes),
- Un panachage des différentes formes est toléré. Dans ces conditions, le nombre de fruitiers maximum retenu sera celui où la forme fruitière sera majoritaire.
  - o Pour une majorité de formes palissées, le nombre éligible retenu sera de 20 arbres (Exemple 12 formes palissées + 8 demi-tiges)
  - o Pour une majorité de formes demi-tiges le nombre éligible retenu sera de 15 arbres (Exemple 10 demi-tiges + 5 formes palissées)

#### **Pour les communes, associations, lycées agricoles et établissements scolaires :**

- Un nombre compris **entre 15 et 30 arbres fruitiers de plein vent, demi-tiges**, quart-de-tiges, quenouilles, pyramides ou gobelets en variétés fruitières anciennes et locales,
- ou un total compris **entre 20 et 30 fruitiers de formes dites palissées** (cordons et palmettes),
- Un panachage des différentes formes est toléré. Dans ces conditions, le nombre de fruitiers maximum retenu sera celui où la forme fruitière sera majoritaire.

#### **Pour les établissements publics, groupements de communes, départements, syndicats intercommunaux :**

- Un nombre compris **entre 30 et 50 arbres fruitiers de plein vent ou demi-tiges en variétés fruitières anciennes et locales** sera exigé
- Pour ces porteurs de projets, toutes les autres formes (quenouille, pyramide, gobelets) et les formes palissées (cordons, palmettes) ne seront pas éligibles.

Les arbres fruitiers plantés dans les haies ne seront pas comptabilisés dans le minimum exigé par verger.

Il sera par ailleurs demandé :

- L'inscription du projet dans une démarche pérenne (entretien et valorisation),
- La qualité du partenariat mis en œuvre, le cas échéant, en fonction de la nature du projet,
- Le bénéficiaire devra justifier de la propriété foncière du site.

Il sera demandé un choix d'arbres représentatif des variétés fruitières locales : A titre indicatif, des listes de variétés fruitières sont établies la base notamment des publications du « Carnet des fruits de Bourgogne » éditées par les « Croqueurs de pommes », du cahier scientifique « Les variétés de fruitiers - Bourgogne Nature » éditées par le Parc Naturel Régional du Morvan, du « Catalogue fruitiers » édité par le Pays de Montbéliard et du « Patrimoine fruitier de Franche-Comté » édité par le CPIE de Brussey.

Au-delà du caractère ancien, le choix des fruitiers devra impérativement prendre en compte, respecter et **privilégier les variétés fruitières locales adaptées** aux contraintes et conditions climatiques (altitude, fond de vallée, gelées tardives, ...) et géologiques locales (zone inondable, sol acide, calcaire, granitique, ...).

Les **figuiers** et **amandiers** seront **exclus de l'aide régionale**.

En cas de proposition de replantation de **châtaigniers**, un maximum de 2 arbres sera toléré, uniquement en sol acide, granitique, permettant l'accueil de ce type de fruitiers. Tout projet d'implantation de châtaigniers **en sol calcaire sera systématiquement refusé**.

**Critères de sélection des arbustes à petits fruits :**

Les projets de vergers pourront inclure la plantation de quelques arbustes à petits fruits de variétés anciennes et locales (framboisiers, groseilliers, cassissiers) ou de plants de vignes anciens, dans la limite d'un nombre maximum égal au nombre d'arbres fruitiers subventionnés. Afin de favoriser la pollinisation des petits fruits, un minimum de **2 variétés différentes** par type de petits fruits sera exigé (*associer, par exemple, le cassissier Noir de Bourgogne au Royal de Naples*).

**Critères de sélection des ruches :**

Les projets de création de vergers de sauvegarde pourront inclure l'installation de ruches à raison d'une ruche par tranche de plantation de 15 arbres fruitiers subventionnés, sous réserve de :

- Réaliser l'installation avec l'aide d'apiculteurs expérimentés (apiculteur professionnel, syndicat d'apiculteurs, association apicole),
- S'engager sur l'honneur à respecter la réglementation existante (distance des ruches par rapport aux habitations, déclaration, assurance responsabilité civile),
- Fournir une note détaillée sur le projet d'implantation du rucher (localisation dans le verger, personne en charge du suivi du projet, environnement du rucher, perspectives).

**Une attention toute particulière sera portée sur la provenance des essaims, leur origine et leur qualité sanitaire pour éviter tout risque d'importation d'essaims agressifs et non résistants au climat régional local.**

**Critères de sélection des haies mellifères :**

Les projets de nouveaux vergers de sauvegarde pourront être entourés de haies mellifères.

Pour la plantation de haies, seront pris en charge les travaux préparatoires du sol (labour sur la largeur / l'emprise des plantations), la fourniture des plants, des tuteurs et des protections individuelles.

Il sera demandé :

- **Un maximum de 300 ml de haies mellifères**
- Un minimum de **6 essences mellifères**, en variétés régionales **non ornementales**, proposées dans la liste ci-jointe,
- Une répartition variée des plants, **de 4 ans maximum**, avec un espacement entre les plants qui ne pourra excéder 1,20 mètre,
- Le respect de la législation existante sur les distances de plantation de haies par rapport aux limites de propriétés.

<b><u>A titre indicatif, liste d'essences mellifères éligibles</u></b>			
<b><u>pour la réalisation de haies</u></b>			
<b>Nom latin</b>	<b>Nom français</b>		
		<b>Nom latin</b>	<b>Nom français</b>
Acer campestre	Érable champêtre	Prunus avium	Merisier
Acer platanoides	Érable plane	Prunus domestica	Prunier
Acer pseudoplatanus	Érable sycomore	Prunus mahaleb	Cerisier Sainte-Lucie
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	Prunus spinosa	Prunelier
Amelanchier ovalis	Amélanchier	Pyrus pyraeaster	Poirier sauvage
Buxus sempervirens	Buis	Rhamnus frangula	Bourdaine
Castanea sativa	Châtaignier	Salix sp	Saule

Cornus mas	Cornouiller mâle	Salix caprea et pendula	Saule Marsault
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	Sambucus racemosa	Sureau à grappes
Corylus avellana	Noisetier	Sorbus aria	Alisier blanc
Malus sylvestris	Pommier sauvage	Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles
Mespilus germanica	Néflier	Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles

### **Critères de sélection des paillages :**

Seuls les paillages naturels, biodégradables à 100 % seront éligibles au dispositif : paille, écorces, plaquettes forestières, copeaux de bois, Bois Raméal Fragmenté (BRF), chanvre hydrolié. Des solutions telles que les paillages naturels à base de chanvre ou de miscanthus privilégiant les circuits courts, favorable à l'empreinte carbone seront à privilégier.

**Compte tenu de l'évolution des contraintes climatiques, des déficits pluviométriques et des périodes de sécheresse précoce constatés ces dernières années, il sera préconisé de réaliser des plantations à l'automne / début d'hiver, en période hors gel (novembre à février) et de proscrire fortement les plantations de début de printemps (mars - avril).**

Le porteur de projet adressera, un dossier de demande de subvention auprès des services du Conseil régional, prioritairement de façon dématérialisée, sur la plateforme de « Gestion des aides régionales » du site internet de la Région (4, square Castan - CS 51857 - 25031 Besançon Cedex) constitué des pièces suivantes :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée,
- Domiciliation bancaire ou postale / Relevé d'identité bancaire,
- Fiche technique descriptive du projet dûment complétée,
- Charte de bonne conduite d'un verger dûment complétée, datée et signée,
- Attestation de visite préalable du site, dûment complétée, datée et signée,
- Plan de localisation du projet au 1/25.000<sup>e</sup> ou équivalent,
- Plan cadastral renseignée (1/100<sup>e</sup> au 1/500<sup>e</sup>) sur lequel seront positionnés les arbres fruitiers projetés, les haies et les ruches projetées ainsi que les arbres et haies existants,
- Justificatifs de propriété foncière (titre de propriété, extrait de matrice cadastrale, extrait d'actes notariés, ...),
- Photographies de l'état initial du site avant plantation,
- Devis (un ou plusieurs) du ou des opérateurs / fournisseurs / prestataires retenus,
- Récapitulatif de l'estimation du coût total du projet / chiffrage / plan de financement,
- Attestation de non commencement des travaux,
- Engagement écrit, sur l'honneur, de non dégradation des investissements réalisés avec des fonds public,
- S'il s'agit d'une collectivité, délibération de la collectivité approuvant le projet et sollicitant l'aide régionale,
- S'il s'agit d'une association : statuts de l'association, extrait d'inscription de l'association au Journal Officiel, numéro SIRET et procès-verbal ou compte-rendu de bureau ou conseil d'administration approuvant le projet et sollicitant l'aide régionale,
- Le cas-échéant (Collectivité / association), attestation de non-assujettissement à la TVA (non récupération de la TVA) pour le projet concerné.

Tout dossier adressé à la Région fera l'objet d'un accusé réception.

Pour tout dossier incomplet (*conformément à l'article L 114-5 du code des relations entre le public et l'administration*) l'administration adressera une liste des pièces manquantes et imposera un délai de réponse. A défaut de quoi, la demande sera rejetée.

Les aides régionales seront attribuées dans la limite des crédits disponibles alloués annuellement à cette politique, en fonction des dates et horaires d'enregistrement des dépôts de dossiers, pour des dossiers complets, administrativement et techniquement recevables.

### Attestation de visite préalable :

Il sera demandé aux porteurs de projets de fournir une **attestation de visite préalable** du site de plantation. Pour une meilleure réussite du projet et afin d'obtenir 2 avis convergents, et dans la mesure du possible, il est fortement conseillé que cette visite soit réalisée par une structure indépendante (croqueurs de Pommes, associations en pomologie, PNR, ... ) autre que le prestataire pépiniériste ou paysagiste qui réalisera la mise en œuvre du projet.

### Expertise des dossiers et suivi des projets :

Les dossiers seront examinés par un jury composé de représentants de la région, d'experts en matière de collections fruitières de variétés anciennes régionales, et d'une personne qualifiée en apiculture. La décision sera communiquée après vote de l'assemblée régionale, **par voie postale**.

Le versement des aides accordées sera réalisé sur présentation des justificatifs financiers (factures reprenant l'intégralité du projet **et le nom des variétés fruitières replantées** accompagnées, au besoin, **d'un plan de localisation réactualisé**).

Par ailleurs, un suivi des projets réalisés est instauré depuis plusieurs années. Les candidats sont susceptibles de recevoir, au cours des années suivant la réalisation de leur projet, la visite d'un prestataire missionné par la région Bourgogne-Franche-Comté qui leur apportera conseils et recommandations. Ce prestataire aura également la mission de contrôler et de constater les éventuels dérives entre les projets proposés et la réalité observée sur le site. Le cas échéant, un **versement de subvention pourra être demandé**.

## **DECISION**

Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

## **CRITERES D'EVALUATION**

Nombre de vergers de sauvegarde aidés,  
Nombre de projets expertisés et qualité des projets réalisés,  
Nombre de fruitiers et d'arbustes à petits fruits replantés,  
Nombre de ruches financés,  
Nombre de petits aménagements (nichoirs et hôtels à insectes) implantés  
Linéaire de haies mellifères plantées

## **ACTION 2 : SOUTIEN AUX RUCHER-ECOLES DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

### **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

#### **OBJECTIFS**

Soutenir les ruchers-écoles de Bourgogne-Franche-Comté dans l'achat et l'acquisition d'équipements et de matériels nécessaires à la mise en œuvre de ces actions de formation et au bon fonctionnement de ces structures

#### **NATURE**

L'aide régionale sera octroyée sous forme de subvention.

#### **MONTANT**

Taux d'aide publique maximale de 80 % du montant total de la dépense subventionnable.

Subvention calculée de manière à ce que la part d'autofinancement du maître d'ouvrage atteigne au moins 20 % du montant total des dépenses subventionnables.

Le taux d'aide de la Région sera réduit en proportion et après concertation avec les éventuels autres financeurs publics.

<b>Soutien aux ruchers-écoles de Bourgognes-Franche-Comté</b>		
<i>Aides région</i>	<i>Taux</i>	80 %
	<i>Plafond</i>	2 500 € par structure
Dépenses éligibles :		<ul style="list-style-type: none"><li>- les matériels et matériaux de remise en état des ruchers-écoles tels que grilles à reine, hausses, cadres de hausses ou nourrisseurs,</li><li>- les équipements pédagogiques (ruche vitrée, panneaux pédagogiques),</li><li>- le stockage de matériels (type abri en bois d'essences locales) s'intégrant dans l'environnement,</li><li>- le matériel et les tenues apicoles nécessaires aux actions de formation (tels que lève-cadres, enfumoirs, brosses à abeilles, vareuses, pantalons, gants)</li></ul>

#### **FINANCEMENT**

Le porteur de projet pourra rechercher les co-financements auprès des financeurs publics tels que l'Union Européenne (Feder), les Agences de l'Eau, les Départements et auprès de fonds privés le cas échéant.

L'aide régionale sera versée sur production de factures acquittées, selon les modalités prévues au règlement budgétaire et financier de la Région.

#### **BENEFICIAIRES**

Ruchers-écoles de Bourgogne-Franche-Comté portés par des associations, des syndicats apicoles, des lycées agricoles ou des Parcs Naturels Régionaux

#### **CRITERES D'ELIGIBILITE**

La demande devra être formulée par un rucher-école de Bourgogne-Franche-Comté, proposant un accueil de public (scolaires, d'apiculteurs amateurs) et dispensant des actions de sensibilisation et / ou de formation à l'apiculture.

La demande d'aide devra porter sur :

- les matériels et matériaux de remise en état des ruchers-écoles tels que grilles à reine, hausses, cadres de hausses ou nourrisseurs,
- les équipements pédagogiques (ruche vitrée, panneaux pédagogiques),
- le stockage de matériels (type abri en bois d'essences locales) s'intégrant dans l'environnement,
- le matériel et les tenues apicoles nécessaires aux actions de formation (tels que lève-cadres, enfumoirs, brosses à abeilles, vareuses, pantalons, gants)

## **PROCEDURE**

Le porteur de projet adressera, un dossier de demande de subvention auprès des services du Conseil régional, prioritairement de façon dématérialisée, sur la plateforme de « Gestion des aides régionales » du site internet de la Région (4, square Castan - CS 51857 - 25031 Besançon Cedex), constitué des pièces suivantes :

- Courrier signé par le représentant légal habilitant une personne de sa structure à déposer un dossier
- Descriptif détaillé de l'opération
- Devis (un ou plusieurs) du ou des opérateurs / fournisseurs / prestataires retenus,
- Budget prévisionnel et plan de financement de l'opération
- Domiciliation bancaire ou postale / Relevé d'identité bancaire,
- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale
- Le cas-échéant, attestation de non-assujettissement à la TVA pour le projet concerné
- S'il s'agit d'une association : statuts de l'association, extrait d'inscription de l'association au Journal Officiel, numéro SIRET et procès-verbal ou compte-rendu de bureau ou conseil d'administration approuvant le projet et sollicitant l'aide régionale,

Tout dossier adressé à la Région fera l'objet d'un accusé réception.

## **DECISION**

Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

## **CRITERES D'EVALUATION**

Nombre de ruchers-écoles de Bourgogne-Franche-Comté aidés

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 17AP.44 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 19AP.38 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019

<b>ENVIRONNEMENT ET EAU</b>	
<b>Milieus naturels/paysages</b>	<b>32.12</b>
<b>Trames vertes : haies, bocages, paysages et corridors écologiques</b>	

**PROGRAMME**

Protection de la biodiversité

**TYPOLOGIE DES CREDITS**

Investissement / Fonctionnement

**EXPOSE DES MOTIFS**

Les continuités écologiques, composantes de la trame verte, constituent les supports nécessaires pour permettre aux espèces de réaliser leur cycle de vie et de maintenir leurs populations en bon état. Or, les réservoirs écologiques et les corridors écologiques terrestres sont de plus en plus interrompus par l'urbanisation, les infrastructures linéaires et l'augmentation en surface des parcelles agricoles.

Ainsi, il s'agit de préserver et de conserver les composants des corridors écologiques depuis les éléments structurants du paysage de la Bourgogne Franche-Comté tels que les haies et bosquets, jusqu'aux bocages.

**BASES LEGALES**

Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020

Délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019

Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB)

Schéma Régional de Continuité Ecologique (SRCE)

Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

## **ACTION 1 : BOCAGE ET PAYSAGES**

### **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

#### **OBJECTIFS**

Aider à la replantation de haies bocagères, d'alignements d'arbres, de bosquets et d'arbres isolés.

Le bocage : Un atout pour le territoire régional

**Paysage** : le bocage fait partie du patrimoine naturel le plus caractéristique de la région. Les haies structurent le paysage en mettant en évidence les éléments naturels. Dans certains contextes, elles peuvent contribuer à intégrer du bâti, ce qui apporte une valeur ajoutée au paysage.

**Tourisme et cadre de vie** : les haies représentent un attrait touristique et apportent une plus-value au cadre de vie de nos terroirs.

**Régulation climatique** : la haie joue un rôle de régulateur microclimatique ; en été, elle offre ombre et fraîcheur ; l'hiver, elle offre une protection contre les vents froids et lutte contre les phénomènes de congères par temps de neige.

**Qualité de l'eau** : les haies limitent la turbidité des eaux de surface et favorisent la dégradation des polluants. Elles améliorent l'infiltration, permettant ainsi une meilleure alimentation des nappes souterraines.

**Sols** : en freinant le ruissellement de l'eau de pluie, les haies stockent la terre en amont et limitent l'érosion superficielle des sols.

**Biodiversité animale et végétale** : les haies constituent des milieux indispensables pour l'alimentation et l'abri de nombreuses espèces d'oiseaux, de petits mammifères et d'insectes. Reliées à des bois, elles jouent le rôle de corridors biologiques pour le déplacement des espèces, et limitent la fragmentation des habitats naturels. Elles participent également à la conservation de la diversité génétique, accueillent la faune auxiliaire qui favorise la pollinisation des fruitiers, et participe à la lutte biologique contre les ravageurs et les maladies.

**Productions utiles à l'homme** : les haies apportent des fruits et des baies, elles sont également source de plantes médicinales. La présence d'espèces mellifères favorise la production de miel. Les produits de taille offrent la possibilité de production de bois de chauffage et de plaquettes forestières. Les résidus peuvent être compostés ou permettre la production de B.R.F. (Bois Raméal Fragmenté).

#### **NATURE**

L'aide régionale sera octroyée sous forme de subvention.

#### **MONTANT**

Taux d'aide publique maximale de 80 % du montant total de la dépense subventionnable.

Subvention calculée de manière à ce que la part d'autofinancement du maître d'ouvrage atteigne au moins 20 % du montant total des dépenses subventionnables.

Le taux d'aide de la Région sera réduit en proportion et après concertation avec les éventuels autres financeurs publics.

Plantation de haies, arbres et bosquets		
Aides région	Taux	<p><b>Taux d'aide de 50 %</b> sur la fourniture des plants, protections individuelles, paillage, tuteur, ainsi que les travaux de pose de tuteurs, paillage, protections et de préparation du sol (labour de l'emprise de la haie et ouverture des fouilles) nécessaires à la plantation (hors arrosage, désherbage, débroussaillage, dessouchage et apport d'engrais ou amendements non éligibles).</p> <p><b>Taux d'aide bonifié à 70 %</b>, si le projet respecte, <u>à minima, l'une des conditions suivantes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ le projet prévoit la plantation : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ d'au moins 100 arbres isolés</li> <li>▪ d'au moins 1 000 mètres linéaires de haies bocagères</li> <li>▪ d'au moins 1 000 m<sup>2</sup> de bosquets</li> <li>▪ d'au moins 1 000 ml d'alignements d'arbres (ou d'au moins 100 arbres alignés)</li> </ul> </li> <li>○ les travaux sont confiés à une association d'insertion, un chantier ou une entreprise de réinsertion,</li> <li>○ le projet est mené dans un cadre collectif (plus de 3 porteurs de projets regroupés) et avec une approche territoriale cohérente,</li> <li>○ le projet s'inscrit dans un cadre contractuel : Contrat de Rivière, Contrat de Bassin, SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ou dans le cadre d'une démarche territoriale collective (SCOT, PLUi),</li> <li>○ Le projet propose un paillage naturel à base de chanvre ou de miscanthus privilégiant les circuits courts favorable à l'empreinte carbone.</li> </ul>
	Plafond	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 € / ml (haies)</li> <li>- 20 € / arbre ou ml (alignements d'arbres)</li> <li>- 20 € / m<sup>2</sup> (bosquets)</li> <li>- 20 € / arbre (arbres isolés)</li> </ul>
Dépenses éligibles :		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux de préparation du sol (labour de l'emprise / ouverture des fouilles de plantation)</li> <li>- Fourniture des plants forestiers, tuteurs, paillage et protections individuelles,</li> <li>- Travaux de plantation, pose des tuteurs, des protections et du paillage.</li> </ul>

Pour les projets conséquents (compris entre 2 000 ml et 3 000 ml), certains projets seront susceptibles d'être accompagnés d'un cofinancement FEDER (fonds européens). Dans ces conditions, le taux d'aide de 70 % sera réparti entre les 2 financeurs (Région, FEDER).

### **FINANCEMENT**

Le porteur de projet pourra rechercher les co-financements auprès des financeurs publics tels que l'Union Européenne (Feder), les Agences de l'Eau, les Départements et auprès de fonds privés, le cas échéant.

L'aide régionale sera versée sur production de factures acquittées, selon les modalités prévues au règlement budgétaire et financier de la Région.

Le versement de l'aide régionale sera réalisée, sur production des justificatifs portant sur :

- le montant des dépenses réalisées et la fourniture de facture(s) acquittée(s),
- la conformité des caractéristiques des réalisations avec celles contenues dans le dossier de demande de subvention.

La preuve de l'acquittement est apportée :

- Soit sur chaque facture, par :
  - La mention du mode de règlement,
  - La date du règlement,
  - Le numéro du chèque ou du virement ou du mandat,
- Soit par la fourniture des relevés de compte bancaire du bénéficiaire accompagnés des factures correspondantes liées à l'opération.

La ou les factures acquittées transmises seront accompagnées d'un état récapitulatif complété, daté et signé selon le modèle qui sera transmis au porteur de projet en annexe de la lettre d'attribution de l'aide régionale qui lui sera adressée à l'issue du vote des subventions en instance délibérative.

**Pour toute subvention inférieure ou égale à un montant de 4 000 €, l'aide sera versée en une seule fois.**

**Pour des subventions d'un montant supérieur à 4 000 €, une avance égale à 20 % maximum de la subvention pourra être versée sur demande préalable du bénéficiaire et au vu de documents prouvant l'engagement de l'opération (dans l'hypothèse où cette avance ne pourrait être justifiée ultérieurement, un reversement sera demandé)**

Aucun acompte complémentaire ne pourra être versé au bénéficiaire.

Le solde de la subvention sera versé sur présentation des justificatifs de dépenses en intégralité ou au prorata des dépenses justifiées.

Au moment de la liquidation du solde, la région vérifie que la totalité des dépenses correspondant au montant du projet a été réalisée. Le trop perçu éventuel fera l'objet d'un titre de recette.

## **BENEFICIAIRES**

Communes et leurs groupements, syndicats intercommunaux, associations, particuliers, agriculteurs, sociétés agricoles, établissements scolaires, établissements publics et lycées agricoles.

*Les sociétés civiles immobilières (SCI), les associations syndicales de propriétaires, les entreprises et établissements de droits privés et ne sont pas éligibles.*

Le candidat devra justifier de la totale **maîtrise foncière** (propriété de plein droit) de la (des) parcelle(s) où sera réalisé le projet.  
Tout porteur de projet qui se substituera à un tiers par convention / mise à disposition de propriété **ne sera pas recevable et se verra refuser l'aide régionale.**

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Les projets retenus :

- ◆ **La plantation d'arbres isolés en prairie** (*non alignés, distant de 50 mètres minimum*)

Les dossiers devront porter au minimum sur 30 arbres. Il est demandé au porteur d'explicitier son action (approche paysagère). Une attention particulière sera portée à la protection individuelle contre le bétail ; ces dépenses étant, dans ces conditions, éligibles au dispositif. Les dossiers seront plafonnés à 300 arbres par projet.

- ◆ **La plantation de nouvelles haies champêtres, et/ou la restauration de haies bocagères dégradées** (*présentant plus de 50 % d'arbres manquants*)

Les dossiers devront porter au minimum sur 300 ml. Seront concernés par l'aide régionale, les travaux de préparation du sol (labour de l'emprise / ouverture des fouilles de plantation), la fourniture des plants, des tuteurs, du paillage et des protections individuelles, ainsi que les travaux de plantation et la pose des tuteurs, du paillage et des protections individuelles. Les projets porteront sur un linéaire maximum de 3 000 ml.

- ♦ **La plantation d'alignements d'arbres** (*alignés, espacement de 8 m à 15 m entre chaque arbre, maximum*)

Les dossiers devront porter au minimum sur 300 ml (ou 30 arbres alignés) à replanter. Seront concernés par l'aide régionale, les travaux de préparation du sol (ouverture des fouilles de plantation), la fourniture des plants, des tuteurs, du paillage et de protections individuelles, ainsi que les travaux de plantation et la pose du paillage et des protections. Les projets porteront sur un linéaire maximum de 3 000 ml (ou 300 arbres alignés maximum).

- ♦ **La plantation de bosquets et/ou la restauration de bosquets dégradés** (*présentant plus de 50 % d'arbres manquants*)

Les bosquets à réimplanter devront être reliés à une trame bocagère ou respecter une logique de corridors écologiques, dans un objectif de restauration et/ou maintien de la circulation d'espèces. Le porteur de projet devra fournir les éléments permettant d'apprécier la réalité de cet objectif (notice explicative, carte). Les projets présentés devront avoir une surface minimum de 300 m<sup>2</sup> et seront plafonnés à 3 000 m<sup>2</sup> maximum.

**Il ne sera accepté qu'un seul dossier de candidature par an,  
par porteur, par foyer (même nom, même adresse)**

#### **ATTENTION**

Le présent dispositif porte uniquement sur une aide financière à la replantation de bosquets, d'arbres et de haies bocagères. Toutefois, **l'entretien des haies juvéniles, fort gage de réussite, reste primordial les premières années** suivant la plantation.

Aussi, l'attention des porteurs est attirée pour réaliser, dès la phase de plantation, **un important et conséquent paillage (voir par ailleurs), puis périodiquement, au cours des 3 à 4 premières années, un suivi attentif avec apport d'un paillage de regarnissage** et la réalisation éventuelle d'un désherbage manuel complémentaire

Critères de sélection, concernant le site et le linéaire de plantation :

***Aucune longueur minimale de plantation n'est imposée  
pour les lycées ayant un projet pédagogique.***

- Des plantations à réaliser en dehors des zones urbanisées ou à urbaniser et sur du parcellaire non bâti,
- Un projet de plantation de haies ou d'alignement d'arbres de **300 mètres linéaires au minimum** ou une surface minimale de plantation de bosquets de **300 m<sup>2</sup>**, ou un minimum de **30 arbres isolés** en prairie,
- Une surface de plantation par unité de bosquet comprise entre 100 m<sup>2</sup> minimum et 1 000 m<sup>2</sup> maximum,
- Un justificatif de propriété / de maîtrise foncière du site,
- Le respect de la législation existante sur les distances de plantation par rapport aux limites de propriétés.

**Les projets d'aménagement paysagers, urbains,  
périurbains et routiers sont formellement exclus du dispositif**

Critères de sélection, concernant le choix des plants :

- L'utilisation d'essences régionales **non ornementales** avec répartition régulière des essences,
- Les essences mellifères favorables aux insectes pollinisateurs seront privilégiées,
- Pour les haies, **un minimum de 6 essences mellifères** sera exigé afin de diversifier les sources de pollen,
- Pour la plantation d'alignement d'arbres, **un minimum de 6 essences forestières** différentes sera exigé,
- **Les résineux ne sont pas éligibles** au dispositif d'aides régionales,
- L'utilisation de jeunes plants, de 4 ans maximum,
- L'espacement entre les plants ne pourra être supérieur à 1,20 mètre.

Une marque collective « **Végétal local** », gage de production de plants forestiers adaptés aux contraintes et conditions pédologiques et climatiques locales, dorénavant proposés par certains producteurs, sont à privilégier.

### Critères de sélection, concernant les travaux de plantation :

- Les quatre étapes de la démarche de création de haies seront obligatoirement mises en œuvre, qu'elles soient réalisées par un prestataire externe ou par soi-même (en régie directe) :
  - 1) *Travaux de préparation du sol (labour de la largeur de l'emprise),*
  - 2) *Plantation des essences retenues éligibles, dont 6 essences minimum,*
  - 3) *Réalisation d'un important paillage de protection contre la concurrence herbacée,*
  - 4) *Protection des plants contre les dégradations des animaux.*

**Compte tenu de l'évolution des contraintes climatiques, des déficits pluviométriques et des périodes de sécheresse précoce constatés ces dernières années, il sera préconisé de réaliser des plantations à l'automne / début d'hiver, en période hors gel (novembre à février) et de proscrire fortement les plantations de début de printemps (mars - avril).**

### Critères de sélection, concernant la protection des plants :

- Seuls les **paillages naturels, biodégradables** à 100 % seront éligibles au dispositif : paille, écorces, plaquettes forestières, copeaux de bois, Bois Raméal Fragmenté (BRF), chanvre hydrolié. Des solutions telles que les paillages naturels à base de chanvre ou de miscanthus privilégiant les circuits courts, favorable à l'empreinte carbone seront à privilégier (*voir la fiche « paillage » jointe, à titre indicatif*).
- **Les protections individuelles** des plants seront éligibles et privilégiées.
- Les protections linéaires sont exclues du dispositif d'aides régionales. Toutefois, ces protections pourraient être prises en charge, s'il est apporté et démontré la preuve de l'efficacité technique de ce type de protections vis-à-vis des autres techniques de protection individuelle des plants et qu'il est démontré et apporté la preuve du gain financier de cette solution.

### **ATTENTION - IMPORTANT :**

**L'apport d'amendements, terreau et engrais ainsi que l'arrosage ne seront pas éligibles.  
Les travaux de désherbage, débroussaillage et dessouchage des parcelles  
ne sont pas prise en charge.**

**L'usage de désherbants chimiques est strictement interdit.  
Le coût de la main d'œuvre pour les travaux réalisés  
par soi-même (en régie directe) n'est pas éligible.**

## **PROCEDURE**

Le porteur de projet adressera, un dossier de demande de subvention auprès des services du Conseil régional, prioritairement de façon dématérialisée, sur la plateforme de « Gestion des aides régionales » du site internet de la Région (4, square Castan - CS 51857 - 25031 Besançon Cedex) constitué des pièces suivantes :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée,
- Domiciliation bancaire ou postale / Relevé d'identité bancaire,
- Fiche technique descriptive du projet dûment complétée,
- Attestation de visite préalable du site, dûment complétée, datée et signée,
- Plan de localisation du projet au 1/25.000<sup>e</sup> ou équivalent,
- Plan cadastral renseignée (1/100<sup>e</sup> au 1/500<sup>e</sup>) sur lequel seront positionnés les arbres, haies et bosquets projetés ainsi que les arbres, haies et bosquets existants,
- Justificatifs de propriété foncière (titre de propriété, extrait de matrice cadastrale, extrait d'actes notariés, ...),
- Photographies de l'état initial du site avant plantation,
- Devis (un ou plusieurs) du ou des opérateurs / fournisseurs / prestataires retenus,
- Récapitulatif de l'estimation du coût total du projet / chiffrage / plan de financement,
- Attestation de non commencement des travaux,
- Engagement écrit, sur l'honneur, de non dégradation des investissements réalisés avec des fonds public,

- S'il s'agit d'une collectivité, délibération de la collectivité approuvant le projet et sollicitant l'aide régionale,
- S'il s'agit d'une association : statuts de l'association, extrait d'inscription de l'association au Journal Officiel, numéro SIRET et procès-verbal ou compte-rendu de bureau ou conseil d'administration approuvant le projet et sollicitant l'aide régionale,
- S'il s'agit d'agriculteurs ou de sociétés agricoles : numéro SIRET, formulaire Kbis, ou extrait d'inscription au registre du commerce
- Le cas-échéant (collectivité / association / agriculteurs et sociétés agricoles), attestation de non-assujettissement à la TVA (non récupération de la TVA) pour le projet concerné.

Tout dossier adressé à la Région fera l'objet d'un accusé réception.

Pour tout dossier incomplet (*conformément à l'article L 114-5 du code des relations entre le public et l'administration*) l'administration adressera une liste des pièces manquantes et imposera un délai de réponse. A défaut de quoi, la demande sera rejetée.

Les aides régionales seront attribuées dans la limite des crédits disponibles alloués annuellement à cette politique, en fonction des dates et horaires d'enregistrement des dépôts de dossiers, pour des dossiers complets, administrativement et techniquement recevables.

#### Accompagnement et conseils pour le montage des dossiers / visite des projets :

Des réseaux d'acteurs bénévoles de Bourgogne-France-Comté peuvent vous accompagner dans le montage des dossiers de candidatures. Disposant de « correspondants locaux » volontaires, disséminés sur le territoire régional, ceux-ci peuvent vous apporter conseils, appuis technique et administratif au montage des dossiers.

#### Expertise des dossiers et suivi des projets :

Après expertise des dossiers par les services de la région, la décision sera communiquée aux porteurs de projets, par voie postale, après vote de l'assemblée régionale.

Le versement des aides accordées sera réalisé sur présentation des justificatifs financiers (factures reprenant l'intégralité du projet et **le nom des essences forestières replantées** accompagnées, au besoin, d'un **plan de localisation réactualisé**).

Par ailleurs, un suivi des projets réalisés est instauré depuis plusieurs années. Les candidats au présent dispositif sont susceptibles de recevoir, au cours des années suivant la réalisation de leur projet, la visite d'un prestataire missionné par la région Bourgogne-Franche-Comté qui leur apportera conseils et recommandations. Ce prestataire aura également la mission de contrôler et de constater les éventuels dérives entre les projets proposés et la réalité observée sur le site. Le cas échéant, **un reversement de subvention pourra être demandé**.

## **DECISION**

Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

## **CRITERES D'EVALUATION**

Nombre de dossiers accompagnés  
 Nombre de projets expertisés et qualité des projets réalisés  
 Linéaire de haies bocagères replantées  
 Surface de bosquets et de boqueteaux replantés  
 Nombre d'arbres alignés et isolés réimplantés

## **ACTION 2 : SENSIBILISATION ET COMMUNICATION**

### **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

#### **OBJECTIFS**

Réaliser des documents (brochures, plaquettes, films), éditer des actes et des outils d'information, de programmes ou supports pédagogiques sur le thème de la trame verte régionale (haies, bocage, corridors écologiques, éléments structurants du paysage).

#### **NATURE**

L'aide régionale sera octroyée sous forme de subvention.

#### **MONTANT**

Taux d'aide publique maximale de 80 % du montant total de la dépense subventionnable.

Subvention calculée de manière à ce que la part d'autofinancement du maître d'ouvrage atteigne au moins 20 % du montant total des dépenses subventionnables.

Le taux d'aide de la Région sera réduit en proportion et après concertation avec les éventuels autres financeurs publics.

<b>Sensibilisation et communication</b>		
<i>Aides région</i>	<i>Taux</i>	80 % maximum
	<i>Plafond</i>	5 000 € par action de sensibilisation et/ou outils de communication
Dépenses éligibles :	- Dépenses externalisées correspondant à l'objet de l'action aidée	

#### **FINANCEMENT**

Le porteur de projet pourra rechercher les co-financements auprès des financeurs publics tels que l'Union Européenne (Feder), les Agences de l'Eau, les Départements et auprès de fonds privés, le cas échéant.

L'aide régionale sera versée sur production de factures acquittées, selon les modalités prévues au règlement budgétaire et financier de la Région.

### **BENEFICIAIRES**

Communes et leurs groupements, Départements, Associations, Lycées agricoles et fermes d'établissement public, Etablissements publics.

### **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Le porteur de projet devra préciser et justifier :

- la portée de son action de sensibilisation :
  - o type d'action, thématique,
  - o public cible, nombre de personnes
  - o rayon d'intervention / d'influence
- la typologie de ses outils de communication / supports de communication :
  - o type de supports, format, quantité
  - o mode de diffusion

## **PROCEDURE**

Le porteur de projet devra adresser, un dossier de demande de subvention auprès des services du Conseil régional, prioritairement de façon dématérialisée, sur la plateforme de « Gestion des aides régionales » du site internet de la Région (4, square Castan - CS 51857 - 25031 Besançon Cedex) constitué des pièces suivantes :

- Descriptif détaillé de l'opération
- Budget prévisionnel et plan de financement de l'opération
- Domiciliation bancaire ou postale
- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale
- Courrier signé par le représentant légal habilitant une personne de sa structure à déposer un dossier en ligne
- Le cas-échéant, attestation de non-assujettissement à la TVA pour le projet concerné
- S'il s'agit d'une association : statuts de l'association, un bilan d'activité et le budget de l'exercice écoulé ainsi que le budget prévisionnel de l'association.

Tout dossier adressé à la Région fera l'objet d'un accusé réception.

## **DECISION**

Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

## **CRITERES D'EVALUATION**

Nombre d'actions de sensibilisation accompagnées

Nombre et typologie des outils de communication financés

## **ACTION 3 : PLAN DE GESTION BOCAGER (PGB)**

### **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

#### **OBJECTIFS**

Permettre aux agriculteurs ou aux collectivités équipés (ou souhaitant s'équiper) de chaudières à plaquettes, de connaître leur potentiel en bois énergie et/ou leur potentiel pour le paillage de litières animales en bois plaquettes.

Soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion du patrimoine bocager du bénéficiaire.

L'élaboration d'un **plan de gestion bocager** offre un regard sur l'exploitation agricole et / ou le patrimoine bocager de la collectivité dans son ensemble. Cet outil permet d'évaluer, après une visite sur site par le prestataire, le volume de bois annuel disponible, et de programmer les travaux nécessaires pour une gestion durable du linéaire de haies.

#### **NATURE**

L'aide régionale sera octroyée sous forme de subvention.

#### **MONTANT**

Taux d'aide publique maximale de 80 % du montant total de la dépense subventionnable.

Subvention calculée de manière à ce que la part d'autofinancement du maître d'ouvrage atteigne au moins 20 % du montant total des dépenses subventionnables.

Le taux d'aide de la Région sera réduit en proportion et après concertation avec les éventuels autres financeurs publics.

<b>Plan de gestion bocager</b>		
<i>Aides région</i>	<i>Taux</i>	80 % maximum
	<i>Plafond</i>	3 000 € par plan de gestion bocager
Dépenses éligibles :	- Dépenses externalisées correspondant à l'objet de l'action aidée	

#### **FINANCEMENT**

Le porteur de projet pourra rechercher les co-financements auprès des financeurs publics tels que l'Union Européenne (Feder), les Agences de l'Eau, les Départements et auprès de fonds privés, le cas échéant.

L'aide régionale sera versée sur production de factures acquittées, selon les modalités prévues au règlement budgétaire et financier de la Région.

### **BENEFICIAIRES**

Communes et leurs groupements, associations, agriculteurs et sociétés agricoles, lycées agricoles et fermes d'établissement public.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Le dossier de candidature devra comprendre notamment :

- une note d'opportunité sur les objectifs recherchés,
- les références techniques du prestataire retenu dont les compétences et connaissances techniques minimales requises seront :
  - o expériences notables dans la mise en œuvre de plans de gestion,
  - o connaissances scientifiques en expertises bocagères et inventaire de boisement.
- la méthodologie et l'élaboration du plan de gestion devront, à minima, contenir les étapes et les pièces techniques suivantes :
  - o un relevé terrain exhaustif de l'ensemble des haies, arbres isolés et bosquets de moins de 4 ha de l'exploitation ou du patrimoine bocager de la collectivité,
  - o un descriptif de la typologie des différentes haies,
  - o une cartographie du patrimoine bocager,
  - o un estimatif des volumes de bois mobilisables,
  - o des propositions de mesures de gestion adaptées (avec d'éventuelles propositions de replantation),
  - o un rapport de synthèse.

## **PROCEDURE**

Le porteur de projet adressera, un dossier de demande de subvention auprès des services du Conseil régional, prioritairement de façon dématérialisée, sur la plateforme de « Gestion des aides régionales » du site internet de la Région (4, square Castan - CS 51857 - 25031 Besançon Cedex) constitué des pièces suivantes :

- Courrier signé par le représentant légal habilitant une personne de sa structure à déposer un dossier en ligne
- Descriptif détaillé de l'opération
- Domiciliation bancaire ou postale / Relevé d'identité bancaire
- Devis (un ou plusieurs) du ou des opérateurs / fournisseurs / prestataires retenus,
- Récapitulatif de l'estimation du coût total du projet / chiffrage / plan de financement,
- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale
- Le cas-échéant, attestation de non-assujettissement à la TVA pour le projet concerné
- S'il s'agit d'une association : statuts de l'association, extrait d'inscription de l'association au Journal Officiel, numéro SIRET et procès-verbal ou compte-rendu de bureau ou conseil d'administration approuvant le projet et sollicitant l'aide régionale,
- S'il s'agit d'agriculteurs ou de sociétés agricoles : numéro SIRET, formulaire Kbis, ou extrait d'inscription au registre du commerce
- Le cas-échéant (collectivité / association / agriculteurs et sociétés agricoles), attestation de non-assujettissement à la TVA (non récupération de la TVA) pour le projet concerné.

Tout dossier adressé à la Région fera l'objet d'un accusé réception.

## **DECISION**

Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

## **CRITERES D'EVALUATION**

Nombre de plans de gestion bocager

## ACTION 4 : DECLINAISON SRB / SRCE

### DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

#### OBJECTIFS

Favoriser la connaissance et la reconstitution de corridors écologiques, facilitant la circulation des espèces et la conservation de la biodiversité à l'échelle de la région, en s'appuyant sur le schéma régional de cohérence écologique.

Cet outil de référence a pour vocation de donner le cadre régional des enjeux, en matière de fonctionnalité des écosystèmes bourguignons et francs-comtois. Les actions concrètes, qui découleront de ces schémas territoriaux de trame écologique, viendront s'appuyer autant que possible sur les règlements et programmes existants.

#### NATURE

L'aide régionale sera octroyée sous forme de subvention.

#### MONTANT

Taux d'aide publique maximale de 80 % du montant total de la dépense subventionnable.

Subvention calculée de manière à ce que la part d'autofinancement du maître d'ouvrage atteigne au moins 20 % du montant total des dépenses subventionnables.

Le taux d'aide de la Région sera réduit en proportion et après concertation avec les éventuels autres financeurs publics.

Déclinaison de la Stratégie régionale de la biodiversité / Schéma régional de cohérence écologique				
		Etude	Travaux	Actions de communication, de formation et de sensibilisation
<i>Aides région</i>	<i>Taux</i>	30 % maximum	80 % maximum pour les Associations  30 % pour les autres porteurs de projets publics	50 % maximum
	<i>Plafond</i>	20 000 €	25 000 €	10 000 €
Dépenses éligibles :		Etudes, travaux et actions de communication, de formation et de sensibilisation en faveur de la préservation et de la restauration de la trame verte régionale		

#### FINANCEMENT

Le porteur de projet pourra rechercher les co-financements auprès des financeurs publics tels que l'Union Européenne (Feder), les Agences de l'Eau, les Départements et auprès de fonds privés, le cas échéant.

L'aide régionale sera versée sur production de factures acquittées, selon les modalités prévues au règlement budgétaire et financier de la Région.

### BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements, associations, établissements publics, syndicats intercommunaux.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

La demande d'aide devra comporter :

- une note d'opportunité du projet incluant une cartographie du territoire concerné,
- une note explicative de la cohérence avec le schéma régional ou, le cas échéant, un argumentaire détaillé des enjeux et objectifs identifiés,
- le cahier des charges détaillé de l'étude,
- les partenariats existants ou souhaités.

## **PROCEDURE**

Le porteur de projet adressera, un dossier de demande de subvention auprès des services du Conseil régional, (selon la procédure en vigueur le jour du dépôt du dossier) soit par voie postale, soit en ligne, de façon dématérialisée, sur la plateforme de « Gestion des aides régionales » du site internet de la Région, constitué des pièces suivantes :

- Descriptif détaillé de l'opération
- Budget prévisionnel et plan de financement de l'opération
- Domiciliation bancaire ou postale
- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale
- Courrier signé par le représentant légal habilitant une personne de sa structure à déposer un dossier en ligne
- Le cas-échéant, attestation de non-assujettissement à la TVA pour le projet concerné
- S'il s'agit d'une association : statuts de l'association, un bilan d'activité et le budget de l'exercice écoulé ainsi que le budget prévisionnel de l'association.

Tout dossier adressé à la Région fera l'objet d'un accusé réception.

## **DECISION**

Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

## **CRITERES D'EVALUATION**

Nombre d'études financés

Nombre de travaux et typologie des projets

Nombre d'actions de formation, de communication et de sensibilisation

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 17AP.44 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 19AP.38 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019